

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00745

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ SUBSEQUENT N°1
N°2022ASRI84 MAITRISE D'ŒUVRE POUR DES TRAVAUX
D'ASSAINISSEMENT ET D'ADDUCTION EN EAU POTABLE
SUR LA COMMUNE DE RIVE-DE-GIER - SECTEURS QUAIS
FLEURDELIX ET ILOT NOTRE DAME - CONCLU AVEC LE
GROUPEMENT D'ENTREPRISES MERLIN/VDI/EURYECE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-1 du code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT l'accord-cadre mono-attributaire n°2021EP303 relatif à des missions de maîtrise d'œuvre en eau potable et assainissement – Lot n°2 : Gier, conclu le 06/12/2021 avec le groupement MERLIN/VDI/EURYECE,

CONSIDERANT le marché subséquent n°1 n°2022ASRI84 conclu le 07/03/2022 avec le groupement d'entreprises MERLIN/VDI/EURYECE relatif à la maîtrise d'œuvre pour des travaux d'assainissement et d'adduction en eau potable sur la commune de Rive-de-Gier, secteurs quais Fleudelix et Ilot Notre Dame, pour un montant de 29 720,00 € HT,

CONSIDERANT qu'après acceptation de la mission PRO, il est nécessaire de fixer par avenant le coût prévisionnel définitif des travaux ainsi que le forfait définitif de rémunération décrit dans l'avenant joint en annexe à la présente décision,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 au marché subséquent n°1 n°2022ASRI84 relatif à maîtrise d'œuvre pour des travaux d'assainissement et d'adduction en eau potable sur la commune de Rive-de-Gier, secteurs quais Fleudelix et Ilot Notre Dame, est conclu avec le groupement d'entreprises MERLIN/VDI/EURYECE.

ARTICLE 2

Le cout prévisionnel provisoire des travaux était de 430 000,00 € HT.

Le PRO conduit à un coût prévisionnel définitif des travaux de 372 949,00 € HT soit une économie de 57 051,00 € HT. La rémunération définitive du maître d'œuvre est donc portée à la rémunération provisoire à laquelle s'ajoute une bonification calculée conformément aux disposition du marché.

ARTICLE 3

Le forfait de rémunération définitif est fixé à 32 572,52 € HT soit une augmentation de 2 852,52 € HT (9,6 % du montant initial).

RECU EN PREFECTURE

Le 31 juillet 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230711-C20230074510

Date de mise en ligne : 31 juillet 2023

ARTICLE 4

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5

La dépense correspondante sera imputée Budget Assainissement, Section Investissement, 2014 RDG 60 457.

ARTICLE 6

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 31/07/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD